

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2007
Publication : 05/10/2007



Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Sophie DINTINGER

Directrice Adjointe

Personnes Agées - Personnes Handicapées

Direction de la Solidarité

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2007 00716

ARRETE

DSOL

du

21 SEP. 2007

**portant fixation des prix de journée 2007 du Foyer pour Adultes Handicapés
« Maison Emilie » à MALMERSPACH**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés « Maison Emilie » à MALMERSPACH sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	257 390,00 €
Groupe II :	1 076 367,95 €
Groupe III :	196 111,00 €
Déficit de la section d'exploitation reporté :	17 479,38 €
Total dépenses d'exploitation:	1 547 348,33 €
Recettes:	
Groupe I :	1 485 348,33 €
Groupe II :	40 000,00 €
Groupe III :	22 000,00 €
Excédent de la section d'exploitation reporté :	0,00 €
Total recettes d'exploitation :	1 547 348,33 €

ARTICLE 2 :

Les Prix de Journée applicables au Foyer pour Adultes Handicapés « Maison Emilie » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

Foyer pour Adultes Handicapés Graves : 113,46 €
Foyer d'Accueil Temporaire : 135,65 €

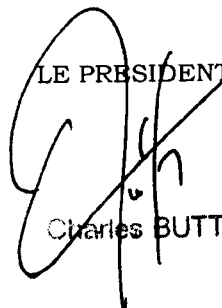
Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement ci-dessus mentionnés diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER